

DIVISION DE LYON

Lyon le 01/07/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-036815.

**Monsieur le directeur
ERASTEEL
Place MARTENOT
03600 COMMENTRY**

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 juin 2013
Installation : ERASTEEL
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateur électriques de rayonnements ionisants

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1224

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection programmée de votre établissement le 12 juin 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juin 2013 de l'établissement ERASTEEL de Commentry (03) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspection de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public par le site lors de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants à des fins d'analyse de métaux. Les locaux de l'établissement où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants ont été visités.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs considèrent que les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public sont mises en œuvre par l'établissement de manière globalement satisfaisante. En particulier, une étroite collaboration entre la personne compétente en radioprotection et les services utilisant les générateurs électriques de rayonnements ionisants a permis de mettre en place des bonnes pratiques d'utilisation de ces équipements. Toutefois, quelques actions correctives sont à mettre en œuvre à la suite des observations faites par les inspecteurs.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative de l'établissement

La détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants sont soumises en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique soit au régime d'autorisation soit au régime de déclaration suivant la technologie de l'appareil. Les modifications des installations autorisées ou déclarées doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont relevé qu'un nouvel appareil de mesure d'épaisseur des tôles laminées basée sur l'émission de rayons X était en cours d'installation au poste de laminage en remplacement de l'appareil autorisé et qu'un nouvel appareil portable d'analyse de nuance de matériaux avait été acquis récemment. L'acquisition de ces deux nouveaux appareils doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

A1. Je vous demande d'adresser d'ici deux mois à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande de modification d'autorisation afin de régulariser l'installation d'un nouvel appareil au poste de laminage et du nouvel appareil portable d'analyse, en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique. Le formulaire correspondant est téléchargeable sur le site www.asn.fr dans la rubrique "formulaire" (formulaire AUTO/GE/001). Vous pouvez solliciter la nouvelle autorisation au nom de la personne morale.

◆ Programme des contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise que « *l'employeur établit le programme des contrôles techniques de radioprotection* ».

Les inspecteurs a noté que le contrôle technique externe annuel de radioprotection est réalisé par un organisme agréé par l'ASN et que la plupart des contrôles techniques internes de radioprotection sont mis en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le programme des contrôles techniques de radioprotection prévu à l'article 3 de la décision susvisée doit être rédigé (nature, fréquence, ..) et que les contrôles techniques de radioprotection doivent être mis en place pour le nouvel appareil de mesure d'épaisseur des tôles en cours d'installation au poste de laminage.

A2. Je vous demande de rédiger d'ici deux mois le programme des contrôles techniques de radioprotection en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection, et de mettre en place les contrôles techniques de radioprotection pour le nouvel appareil de mesure d'épaisseur des tôles en cours d'installation au poste de laminage. Vous transmettez une copie du programme des contrôles techniques de radioprotection à la division de Lyon de l'ASN.

◆ Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les études de zonages et les analyses de postes sont en cours de réalisation dans le cadre de l'évaluation des risques et que les personnels ne relèveraient pas des catégories A et B définis aux articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail dans la mesure où l'exposition prévisionnelle serait inférieure à 1 mSv par an.

A3. Je vous demande de finaliser les études de zonages et les études de postes d'ici deux mois en application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de confirmer le classement des personnels en travailleurs exposés ou non exposés au sens des articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail. Vous transmettez une copie de ces études à la division de Lyon de l'ASN.

◆ **Organisation de la radioprotection**

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque le risque d'exposition aux rayonnements ionisants existe dans l'établissement.

Les inspecteurs ont noté que le choix de la PCR a reçu l'avis favorable du CHSCT mais que la désignation de cette PCR n'a pas été formalisée.

A4. Je vous demande de formaliser la désignation de la PCR en application de l'article R.4451-103 et suivants du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

C1. Les bonnes pratiques suivantes sont en place et méritent d'être pérennisées :

- formation systématique des personnels à la manipulation et aux conditions d'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants fixes et portables.
- mise en sécurité quotidienne des appareils d'analyse portables vis-à-vis de la prévention du vol,
- consigne de sécurité affichée ou disponible sur chaque poste de travail.
- mise en place d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site pour contrôler les livraisons de matériaux métalliques recyclées et consigne de sécurité au poste de garde afférente à ce portique.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces quatre demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé
Sylvain PELLETERET

-